

Rapports d'expertise Des valeurs limites d'exposition professionnelle revues à la baisse

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) propose une diminution des valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) pour quatre substances et fixe une valeur limite biologique pour une cinquième. La notion de « valeur plafond », valeur atmosphérique ne devant être dépassée à aucun moment de la journée, est également introduite.

Le chrome hexavalent et ses composés, le béryllium et ses composés, le styrène et le perchloroéthylène. Quatre produits pour lesquels l'Anses (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) propose, au travers d'une série de rapports d'expertise collective rendus publics en octobre 2010, la diminution des valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) actuellement en vigueur. Pour le chrome hexavalent et ses composés, utilisés notamment pour le traitement de surfaces métalliques et la constitution de super alliages aéronautiques,

l'agence recommande de fixer une valeur moyenne de limite d'exposition professionnelle sur 8 heures à $1 \mu\text{g}/\text{m}^3$, correspondant à la plus faible valeur quantifiable par les méthodes de mesure disponibles en milieu professionnel. Elle



recommande également de ne maintenir l'utilisation de ces substances cancérigènes pour l'homme qu'en cas de stricte nécessité, lorsqu'aucune substitution n'est envisageable. Les préconisations en termes de VLEP-8 h pour le béryllium et ses composés (utilisés par exemple dans les secteurs de la métallurgie et de l'aéronautique), le styrène (employé pour la fabrication de matières plastiques et de caoutchouc) et le perchloroéthylène (utilisé dans les pressings et le dégraissage des métaux) sont respectivement de $0,01 \mu\text{g}/\text{m}^3$, $100 \text{mg}/\text{m}^3$ (soit une réduction de 50% de la valeur actuellement

en vigueur) et $138 \text{mg}/\text{m}^3$. Pour limiter les effets des pics d'exposition, l'Anses préconise également une valeur limite court terme VLCT-15 mn de $200 \text{mg}/\text{m}^3$ pour le styrène et $275 \text{mg}/\text{m}^3$ pour le perchloroéthylène. Un cinquième pro-

précise les éléments scientifiques motivant les décisions prises en termes de recommandations de VLEP. Le second concerne la problématique des pics d'exposition. Il introduit, pour les substances reconnues comme irritant fort, corrosif ou pouvant causer un effet grave potentiellement irréversible pour une exposition de très courte durée, la notion de « valeur plafond », à savoir la concentration atmosphérique ne devant à aucun moment être dépassée au cours de la journée de travail.

Décryptage du processus d'évaluation

Bien que la prévention du risque chimique soit principalement fondée sur le principe de la substitution ou, à défaut, sur la réduction des expositions aux niveaux les plus faibles possibles, il est nécessaire, pour un grand nombre de substances, d'établir des niveaux de concentration de polluants dans l'atmosphère à ne pas dépasser. Le ministère du Travail a confié l'organisation de l'expertise scientifique nécessaire à l'élaboration des VLEP à l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (Afsset), dont les missions ont été reprises par l'Anses au 1^{er} juillet 2010. Cette expertise collective, pluridisciplinaire et indépendante, est à la main d'un comité d'experts spécialisés, le

CES-VLEP. « *Un certain nombre de substances prioritaires sont inscrites au programme de travail du comité, explique le Dr Michel Falcy, médecin au département Études et assistance médicales de l'INRS et vice-président du CES-VLEP. À l'échelle européenne, les rapports du Comité scientifique pour la fixation des valeurs limites (SCOEL), transmis aux États membres, font également l'objet d'une lecture critique, les valeurs proposées pouvant, si elles sont jugées pertinentes, être entérinées pour la France.* » Les membres du CES-VLEP sont des spécialistes des risques pour la santé (épidémiologistes, toxicologues, médecins), de la biométrie et de la métrologie d'atmosphère. « *Les rapports du comité comportent un aspect relatif aux effets toxicologiques d'une substance, mais également un aspect lié à l'évaluation des méthodes de mesure en milieu professionnel. La VLEP retenue n'est toutefois pas prise en fonction des possibilités de mesurage* », précise Michel Falcy. Les recommandations de l'Anses seront discutées au sein des instances paritaires du ministère chargé du Travail qui prendra la décision finale en matière d'élaboration de valeurs limites réglementaires contraignantes ou indicatives.

Grégory Brasseur

